

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 103/24 - IX – CIV

Audience publique du cinq décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00963 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 26 juillet 2023,

comparant par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux termes du prédit exploit MULLER du 26 juillet 2023,

comparant par Maître Guillaume RAUCHS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Le litige a trait à la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après : « SOCIETE1. ») dirigée contre PERSONNE1.), tendant au paiement de la somme de 71.176,46 euros, outre les intérêts de retard, au titre de plusieurs factures relatives à l'exécution de travaux de gros œuvre, dans le cadre d'un chantier à ADRESSE3.).

Par jugement du 16 mai 2023, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, a reçu la demande en la forme, l'a déclarée irrecevable et a laissé les frais et dépens de l'instance à charge d'SOCIETE1.).

Pour arriver à cette conclusion, le tribunal a d'abord rejeté le moyen tiré du principe de l'estoppel opposé par SOCIETE1.) au moyen de défense présenté par PERSONNE1.), invoquant l'absence de relations contractuelles avec SOCIETE1.). Le tribunal a considéré que l'incohérence reprochée à PERSONNE1.) qui s'est, dans un premier temps, qualifié de « client privé » et a, dans ses conclusions subséquentes, affirmé avoir accepté l'offre d'SOCIETE1.) en sa qualité de représentant de la société civile SOCIETE2.) SCI (ci-après : « SOCIETE2. »), est constitutive d'un comportement parfaitement permis dans le chef du défendeur.

Le tribunal a ensuite retenu qu'SOCIETE1.) a qualité et intérêt pour agir en vue d'obtenir paiement de ses factures en souffrance. Il a relevé qu'il résultait de l'offre n° 21/2018 du 14 février 2018 que les prestations visées par la demande ont été exécutées sur le chantier du « *nouveau établissement* » de SOCIETE2.), au nom de laquelle, un des deux associés, PERSONNE1.), a donné son accord manuscrit. Le tribunal en a conclu qu'SOCIETE1.) aurait, par application des articles 1862 et 1863 du Code civil, dû réclamer son dû à sa débitrice SOCIETE2.), avant de se retourner contre les associés, en vue du paiement des dettes sociales et a, en conséquence, déclaré la demande irrecevable.

Par acte d'huissier de justice du 26 juillet 2023, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 16 mai 2023, lequel ne lui avait, suivant les informations fournies à la Cour, pas été signifié.

Par ordonnance du 3 novembre 2023, l'instance d'appel a été soumise à la procédure de la mise en état simplifiée. Par ordonnance du 22 avril 2024, l'instruction a été clôturée. L'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 16 octobre 2024. Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire,

de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédure ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

SOCIETE1.) conclut, par réformation du jugement du 16 mai 2023, à voir dire que PERSONNE1.) est en aveu du lien contractuel ayant existé entre lui-même et l'appelante et à le voir condamner à lui payer la somme de 71.176,46 euros avec les intérêts légaux à compter du 15 novembre 2018, sinon à compter de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

L'appelante demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500.- euros pour chaque instance sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à voir condamner l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

SOCIETE1.) reproche à la juridiction de première instance d'avoir retenu que le contrat ne serait pas intervenu entre les parties au litige, mais entre elle et SOCIETE2.), dont PERSONNE1.) serait un des deux associés, alors que l'offre du

14 février 2018 aurait été établie et transmise à l'intimé seul. Ce dernier y aurait apposé sa signature et ajouté, certes, la mention manuscrite « bon pour accord – sté SOCIETE2.) SCI – L-8525 ADRESSE4.) », mais l'appelante n'aurait jamais accepté cette modification de l'offre opérée unilatéralement ; elle aurait de plus établi les différentes factures au seul nom de PERSONNE1.), sans que ce dernier ait fait des remarques quant au débiteur desdites factures.

Il s'y ajouterait, tel que documenté par les pièces produites en cause, que les paiements intervenus suite à ces factures, auraient été effectués par PERSONNE1.) et non pas par SOCIETE2.), ceci sans autre réserve et sans avoir fait l'objet d'une contestation. De même, la mise en demeure du 15 novembre 2018 adressée à l'intimé n'aurait pas non plus fait l'objet d'une quelconque contestation quant au destinataire de la facturation ; dans son courriel du 27 novembre 2018, PERSONNE1.) aurait essentiellement fait référence aux démarches en cours auprès de son institut financier, en vue du paiement des factures.

En outre, en première instance, l'intimé n'aurait, dans ses conclusions du 20 juillet 2020, pas fait état de SOCIETE2.), mais aurait indiqué que les travaux auraient été réalisés « *dans la cour de la maison de la partie CARBON* » ; il aurait soulevé une prétendue fin de non-recevoir seulement dans ses écritures du 20 juin 2021.

Selon l'appelante, il y aurait lieu de considérer, contrairement aux conclusions des juges de premier degré, que les conditions du principe de l'estoppel seraient réunies en l'espèce : (i) il y aurait eu un changement de l'attitude procédurale de l'intimé qui aurait dans un premier temps conclu au caractère non fondé de la demande, avant de conclure à son irrecevabilité, (ii) ces positions de l'intimé seraient incompatibles entre elles, l'intimé indiquant d'abord avoir été le

bénéficiaire des travaux et soutenant ensuite qu'ils auraient été effectués au profit de SOCIETE2.) et (iii) SOCIETE1.) aurait été induite en erreur quant aux intentions de PERSONNE1.).

De plus, en déclarant dans ses conclusions du 20 juillet 2020 qu'il aurait été le destinataire des travaux réalisés, PERSONNE1.) aurait reconnu sans équivoque qu'il aurait chargé l'appelante du chantier et qu'il aurait été le seul en relation contractuelle avec le constructeur. Cette déclaration serait constitutive d'un aveu judiciaire dans le chef de l'intimé.

L'appelante conclut que l'existence d'un lien contractuel entre elle-même et PERSONNE1.) serait établie à suffisance et qu'il y aurait en conséquence lieu de faire droit à sa demande en paiement.

Elle revient ensuite en détail sur les contestations de l'intimé relatives au dépassement conséquent de l'offre initiale, qui lui serait reproché, précisant que les factures dont le paiement est réclamé, concerneraient des travaux effectués en régie, documentés par les fiches de régie afférentes.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande d'SOCIETE1.) pour avoir été introduite à son encontre. A titre subsidiaire, l'intimé demande de voir débouter l'appelante de l'intégralité de ses demandes qui ne seraient pas justifiées.

Il réclame encore la condamnation de l'appelante à lui payer le montant de 2.500.- euros pour chaque instance, à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à supporter les frais et dépens des deux instances.

L'intimé fait valoir que le tribunal aurait, à juste titre, retenu qu'il résulterait de l'offre du 14 février 2018 que l'appelante offrait à SOCIETE2.) divers travaux « avec votre matériel autour de vos nouveaux hangars (...) de votre nouveau établissement » à ADRESSE4.), le terme « établissement » visant exclusivement une personne morale et non pas « le domicile privé » ou « une maison » d'une personne privée. Cette offre aurait été acceptée par SOCIETE2.) moyennant « bon pour accord » en date du 18 février 2018, avec la mention non équivoque « Sté SOCIETE2.) – L-8525 ADRESSE4.) » suivie de la signature de son associé-gérant. Contrairement aux développements adverses, aucune « modification » n'aurait été apportée sur l'offre émise par SOCIETE1.).

Il aurait d'ailleurs été signalé à SOCIETE1.), dès l'année 2018, qu'une facturation erronée au nom de PERSONNE1.) à titre personnel ne ferait aucun sens, au vu de la relation contractuelle existante entre l'appelante et SOCIETE2.), mais elle n'en aurait jamais tenu compte. Ainsi, dans son courriel du 27 novembre 2018, outre de contester la surfacturation opérée, PERSONNE1.) aurait précisé « les travaux réalisés concernant la cour et les alentours les sociétés SOCIETE2.) SCI et SOCIETE3.) sàrl ».

L'intimé ajoute qu'il détiendrait 99% du capital de SOCIETE2.) et qu'il en serait le gérant unique, ce qui expliquerait qu'il aurait fait des paiements pour le compte, respectivement en faveur de ladite société. D'autre part, la propriété immobilière

sisé à ADRESSE3.) appartiendrait à SOCIETE2.), qui serait établie à cette adresse.

Il conclut que le jugement entrepris aurait à juste titre et sur base d'une motivation circonstanciée, retenu qu'SOCIETE1.) aurait d'abord dû assigner SOCIETE2.) au lieu de diriger sa demande contre PERSONNE1.) à titre personnel et privé. Ledit jugement serait partant à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande irrecevable.

Quant au bien-fondé de la demande, PERSONNE1.) réitère les arguments développés en première instance et conclut que la demande adverse qui s'apparenterait à une maladroite tentative de tromperie et de surfacturation inacceptable, serait à rejeter comme non fondée et non justifiée. Les revendications de l'appelante auraient, dès le début, été formellement contestées et le dépassement considérable du devis constituerait SOCIETE1.) en faute et serait de nature à engager sa responsabilité, ce qui permettrait de laisser à sa charge une partie des dépenses ayant dépassé les prévisions initiales.

Appréciation de la Cour

La demande d'SOCIETE1.)

- Le principe de l'estoppel

S'agissant de la fin de non-recevoir de l'estoppel opposée par SOCIETE1.) au moyen d'irrecevabilité de la demande invoqué par PERSONNE1.), la Cour rejoint le tribunal en ce qu'il a considéré que ce principe ne saurait être utilisé pour empêcher toutes les initiatives des parties et porter atteinte au principe de la liberté de la défense.

Le débat judiciaire est, en effet, tel qu'en fonction de l'évolution de l'instance de nouveaux faits surgissent, de nouvelles preuves sont apportées et de nouveaux moyens sont proposés. Il est donc permis aux parties de changer de point de vue, d'angle d'attaque, de stratégie de défense (cf. Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^e édition, Editions Paul Bauler, n°611).

La Cour partage encore l'avis du tribunal qui a considéré que l'incohérence reprochée à PERSONNE1.), qui s'était d'abord qualifié de « client privé » pour ensuite soutenir que l'offre d'SOCIETE1.) aurait été acceptée par lui en sa qualité de représentant de SOCIETE2.), constitue un changement de moyens de défense et que ce comportement est parfaitement permis.

En effet, la jurisprudence luxembourgeoise, à l'instar de la jurisprudence française, accorde aux parties la possibilité de se contredire, même en instance appel. Un nouveau moyen de défense au fond peut être invoqué quand bien même il serait en totale contradiction avec un moyen de défense développé antérieurement. La sanction du principe de l'estoppel étant la fin de non-recevoir, celle-ci ne peut être opposée qu'aux demandes et non aux simples moyens de

défense (cf. JurisClasseur, Procédure civile, Fasc. 600-30 : MOYENS DE DÉFENSE – Généralités).

C'est dès lors à juste titre que la fin de non-recevoir tirée du principe de l'estoppel a été rejetée par le jugement déféré.

- Le défaut de qualité

En ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité de la demande dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) « à titre privé » ou pris en tant que particulier, il convient de rappeler qu'il ne faut pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande.

Pour qu'une action puisse être introduite par un demandeur, il faut que certaines conditions soient remplies dans son chef pour que l'action existe réellement à son profit. Il doit avoir intérêt à agir et qualité à agir.

Ces conditions ne se vérifient que dans le chef du demandeur, à l'exclusion de la personne du défendeur. « C'est par abus de langage qu'on entend parfois soulever l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité dans le chef du défendeur ». Considéré sous cet angle, il s'agit toujours d'une question de bien-fondé de la demande, en ce qu'il faut rechercher si le défendeur est débiteur du droit invoqué à son encontre. Cette question n'influe pas sur la recevabilité de l'action, mais uniquement sur son bien-fondé (cf. Th. Hoscheit, op. cit, n°996).

Dès lors que PERSONNE1.) invoque à l'appui du moyen tenant au « défaut de qualité à agir » dans son chef, l'absence de relations contractuelles personnelles avec SOCIETE1.), faisant valoir que la demande aurait dû être dirigée contre SOCIETE2.), c'est l'existence effective du droit à son égard et partant le bien-fondé de la demande, et non la recevabilité de celle-ci, qui est contestée par l'intimé.

Le moyen d'irrecevabilité tel que soulevé n'est partant pas donné.

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En application de ces principes directeurs, face aux contestations de PERSONNE1.), il appartient à SOCIETE1.), qui réclame le paiement de la somme de 71.176,46 euros au titre des factures émises dans le cadre de l'offre du 14 février 2018, de démontrer qu'un contrat portant sur les travaux visés par ladite offre a été valablement conclu entre les parties au litige.

En vertu de l'article 1322-1 du Code civil, la signature nécessaire à la perfection d'un acte sous seing privé identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu de l'acte.

La Cour constate que suivant l'offre n° 21/2018 d'SOCIETE1.) du 14 février 2018, les prestations visées par la demande en paiement concernent « *les travaux de gros-œuvre, d'aménagement et mise en œuvre des nouveaux revêtements de sol avec votre matériel autour de vos nouveaux hangars, y compris la prestation de mise à disposition de la main d'œuvre en heures de régie pour l'exécution de divers travaux de maçonnerie etc. (...), de votre nouveau établissement au ADRESSE5.) à ADRESSE6.)* ».

Ladite offre a été signée pour acceptation par PERSONNE1.) le 18 février 2018 avec la mention :

« *Bon pour accord
Sté SOCIETE2.) SCI
L-8525 ADRESSE6.)* »

Tel que le tribunal l'a relevé à juste titre, ladite offre a été acceptée et signée par l'intimé, pris en sa qualité d'associé et de représentant de SOCIETE2.), au nom et pour compte de celle-ci et non pas en son nom personnel.

Il convient d'ajouter qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) aurait, en acceptant l'offre pour le compte de SOCIETE2.), procédé à des « *modifications (...) sur l'offre du 14 février 2018* » qui n'auraient « *jamais fait l'objet d'une quelconque approbation* » par SOCIETE1.).

Dès lors, au regard de ce document, une relation contractuelle portant sur l'exécution de divers travaux pour un chantier sis à ADRESSE3.) s'est nouée entre l'appelante et SOCIETE2.).

En ce qui concerne l'aveu judiciaire de l'existence de relations contractuelles invoqué par SOCIETE1.), il y a lieu de rappeler que l'aveu judiciaire, tout comme l'aveu extra-judiciaire, ne peut porter que sur un élément de fait et non sur un point de droit. Le mandataire d'une partie doit disposer d'un mandat spécial pour formuler un aveu au nom de son client.

Par conséquent, la reconnaissance de l'existence de relations contractuelles entre parties qui, selon l'appelante, serait contenue dans les conclusions de PERSONNE1.) du 20 juillet 2020, ne saurait être constitutive d'un aveu judiciaire, puisqu'elle ne porte pas sur un fait, mais sur un élément de droit. Il n'est pas non plus établi que le mandataire de PERSONNE1.) disposait d'un pouvoir spécial pour faire un aveu judiciaire au nom de son client.

Les conditions d'un aveu judiciaire ne sont partant pas remplies et la preuve d'un rapport contractuel entre SOCIETE1.) et PERSONNE1.) dans le cadre des travaux en cause ne saurait être dégagée du corps de conclusions en question du mandataire de l'intimé.

Il convient de relever ensuite que le contrat entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) s'est formé au moment de l'acceptation de l'offre de l'appelante par SOCIETE2.), à savoir le 18 février 2018. Le fait que les factures émises au fur et à mesure de

l'avancement des travaux ne mentionnent pas SOCIETE2.) et ont été adressées à PERSONNE1.) n'est dès lors pas de nature à établir que ce dernier est, à titre privé et personnel, lié contractuellement à SOCIETE1.) aux termes de l'offre en question. Il en est de même des acomptes payés par l'intimé sur certaines desdites factures.

Dans ces conditions, l'existence d'un contrat entre SOCIETE1.) et PERSONNE1.) portant sur les travaux relevant de l'offre du 14 février 2018 n'étant pas prouvée, il aurait appartenu à l'appelante de diriger sa demande en paiement à l'encontre de sa cocontractante SOCIETE2.).

La Cour rejoint le tribunal en ce qu'il a retenu par une motivation exhaustive que les créanciers d'une société civile doivent d'abord réclamer leur dû à la société elle-même, avant de se retourner contre l'un des associés, en l'espèce PERSONNE1.), en vue du paiement des dettes sociales.

Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande en paiement relative à l'offre du 14 février 2018 dirigée par SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.) est à dire non fondée.

Les demandes accessoires

La Cour constate que le tribunal n'a pas statué sur les demandes formulées de part et d'autre en allocation d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'omission de statuer se résout par une réformation du jugement, de sorte qu'il revient à la Cour de statuer sur cette demande.

Au vu du sort réservé à sa demande, la demande d'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance est à rejeter.

Succombant en appel, elle ne saurait pas davantage obtenir une telle indemnité pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance est à rejeter.

Pour les mêmes raisons, sa demande en obtention d'une telle indemnité pour l'instance d'appel est également à rejeter.

Le jugement déferé est à confirmer en ce qu'il a mis les frais et dépens de la première instance à charge d'SOCIETE1.).

Succombant en appel, SOCIETE1.) doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

réformant,

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable,

la dit non fondée,

déclare non fondées les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) SA et de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance,

confirme le jugement du 16 mai 2023 pour le surplus, quoique partiellement pour d'autres motifs,

déclare non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Guillaume RAUCHS, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.